



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 242

**OBJET** : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association «Société de Tir de Draguignan et du Haut Var» (STDHV)

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par la décision municipale n°2020-378 du 31/08/2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux situés au sous-sol de la Maison des Sports et de la Jeunesse à Draguignan, en faveur de l'association « Société de Tir de Draguignan et du Haut Var » ;

**Considérant** que cette convention est arrivée à échéance ;

**Considérant** l'accord des deux parties sur un renouvellement portant sur la mise à disposition desdits locaux ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux dans les établissements sportifs communaux avec l'association «Société de Tir de Draguignan et du Haut Var», dont le siège social est à Draguignan, selon les dispositions de la convention jointe.

**Article 2** : La convention prend effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2024 pour se terminer le 31 août 2024.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le **04 AVR. 2024**

Pour le Maire absent et par délégation,  
La Première Adjointe,



**Christine PRÉMOSELLI**